

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue le **18 janvier 2022 à 19 h 30**, sous la présidence de Madame Julie Lemieux, mairesse.

Le conseil siège par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021 lié à la situation de la pandémie de la COVID-19. La séance est enregistrée.

Sont présents les conseillers : M. Steven Strong-Gallant
Mme Isabelle Paré
Mme Line Asselin
Mme Nicole Hémond
M. Sébastien Primeau
M. Willy Mouzon

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Est absente la conseillère : Mme Nicole Hémond

Madame Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente par visioconférence et agit comme secrétaire d'assemblée.

L'avis de convocation a été transmis tel que prescrit par la Loi à tous les membres du conseil municipal de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

21-01-22

Ouverture de la séance extraordinaire

Le quorum étant atteint, Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la séance extraordinaire du 18 janvier 2022 à 19 h 13.

22-01-22

Adoption de l'ordre du jour

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement numéro 257-2022 visant à déterminer les taux de taxes pour l'année 2022
4. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 258-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Très-Saint-Rédempteur
5. Transfert d'un montant de 2 394 \$ du surplus accumulé affecté « Élections » au poste affecté « Élections générales » 03-510-35-000
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	X	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	Absente	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

23-01-22

Adoption du règlement numéro 257-2022 visant à déterminer les taux de taxes pour l'année 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), la municipalité peut adopter un règlement visant à déterminer les taux de taxes municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 janvier 2022 avec dépôt du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées au projet de règlement suite à son dépôt;

CONSIDÉRANT QUE une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

II EST RÉSOLU,

QUE le règlement numéro 257-2022 visant à déterminer les taux de taxes pour l'année 2022 soit adopté tel que suit :

SECTION 1 **Taxe générale sur la valeur foncière**

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,6754 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,011 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 **Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)**

Article 2.1 **Règlement numéro 126/136**

Qu'un tarif de **10,92 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de la catégorie 9 du rôle d'évaluation foncière.

SECTION 3 **Tarif pour le service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles domestiques**

Article 3.1 Qu'un tarif annuel de **168,69 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année financière 2022 de tous les logements bénéficiant du service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles domestiques (ordures).

SECTION 4 **Tarif pour le bac des matières résiduelles domestiques**

Article 4.1 Qu'un tarif de **105,00 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 240 litres pour la collecte des matières résiduelles domestiques (ordures).

Article 4.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION 5 **Tarif pour la collecte sélective des matières recyclables**

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **77,84 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année financière 2022 de tous les logements bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION 6 **Tarif pour le bac de matières recyclables**

Article 6.1 Qu'un tarif de **96,59 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à la collecte sélective des matières recyclables.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION 7 **Tarif pour le service de collecte, transport et disposition des matières organiques**

Article 7.1 Qu'un tarif annuel de **82,24 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année financière 2022 de tous les logements bénéficiant du service de collecte, de transport et disposition des matières organiques (compost).

SECTION 8 Tarif pour le bac de matières organiques

- Article 8.1** Qu'un tarif de **52,40 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 45 litres (et 7 litres pour la cuisine) pour la collecte des matières organiques (compost).
- Article 8.2** Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION 9 Tarif pour les cours d'eau

- Article 9.1** Que le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de nettoyage d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sera réparti entre tous les contribuables de la municipalité, selon la superficie totale de leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

SECTION 10 Tarifs pour la vidange des fosses septiques

- Article 10.1** Qu'un tarif annuel de **107,73 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année financière 2022 de tous les logements bénéficiant du service de la vidange des fosses septiques.
- Article 10.2** le tarif payé par la Municipalité pour le service de la vidange d'une fosse septique ayant un volume excédant 4,8 m³ (1056 gallons impériaux) sera facturé pour l'année financière 2022 au propriétaire du logement visé.
- Article 10.3** Le tarif payé par la Municipalité pour l'entretien de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sera facturé pour l'année financière 2022 à tous les logements bénéficiant du service de la vidange des fosses septiques de ce type (systèmes normés NQ-3680-910 (ex. : Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, Bionest, etc.).

SECTION 11 Mode de paiement des taxes municipales

- Article 11.1** Il est décrété par le présent règlement que si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements dont les dates d'échéances seront fixées comme suit** : le premier versement trente (30) jours après la date d'envoi du compte, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement. Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- Article 11.2** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible. Des intérêts annuels de 17 % s'appliquent sur tout versement échu.

SECTION 12

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	X	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond		Absente
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

24-01-22

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 258-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Très-Saint-Rédempteur

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (C-27.1), l'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion et du dépôt du projet de règlement par un membre du conseil lors d'une séance;

IL EST RÉSOLU,

QUE madame Julie Lemieux, mairesse, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 258-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Très-Saint-Rédempteur.

QUE madame Lemieux dépose le projet de règlement numéro 258-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Très-Saint-Rédempteur.

25-01-22

Transfert d'un montant du surplus accumulé affecté « Élections » au poste affecté « Élections générales » 03-510-35-000

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi numéro 49);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette Loi, la municipalité doit constituer un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT l'adoption des prévisions budgétaires de l'exercice financier de l'année 2022 qui inclut la création du poste 03-510-35-000 « Élections générales »;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 394 \$ est actuellement affecté aux « Élections » dans le surplus accumulé affecté et que cette affectation n'a plus lieu d'être;

IL EST RÉSOLU,

QUE le montant de 2 394 \$ affecté aux « Élections » dans le surplus accumulé affecté soit transféré au poste budgétaire 03-510-35-000 « Élections générales ».

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	X	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	Absente	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Considérant l'arrêté numéro 2021-090, la séance est tenue à huis-clos. Ainsi, les personnes souhaitant poser des questions ont été invitées à le faire par écrit avant la tenue de la séance. Or, aucune question n'a été reçue.

Les personnes avaient également la possibilité de s'inscrire avant la tenue de la séance afin de poser leurs questions en direct par visioconférence. Or, aucune personne ne s'est inscrite.

26-01-22

Levée de l'assemblée

Il est résolu de lever la séance extraordinaire à 19 h 18.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	X	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	Absente	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

La séance est levée à 19 h 19.

Julie Lemieux
Mairesse

Jessica Mc Kenzie, B. Urbanisme
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Julie Lemieux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du *Code Municipal du Québec*.

Julie Lemieux
Mairesse